



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 51898

## Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la question de la possibilité, pour les professionnels du paysage, d'appliquer la TVA à 5,5 %, pour les travaux d'urgence réalisés sur les arbres dangereux, menaçant les locaux d'habitation ou ceux liés aux activités d'entreprise. En effet, il résulte des dispositions actuellement en vigueur (article 279 O *bis* du CGI), une distorsion de concurrence entre les entreprises du paysage et celles du bâtiment et travaux publics. En effet, dans le cadre d'une tempête (comme celle du 24 janvier dernier) les premières factureront l'enlèvement d'un arbre au taux de TVA normal tandis que celles du bâtiment et travaux publics factureront, la même prestation, au taux de TVA réduit (en l'espèce : 5,5 %). Il lui demande dans quelle mesure les travaux d'urgence en espaces verts peuvent être inscrits sur la liste des travaux bénéficiant de la TVA réduite.

## Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans à l'exception notamment des travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts, lesquels demeurent soumis au taux normal. Un rescrit n° RES 2009/10 publié le 24 février 2009 sur le portail fiscal « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) » précise les conditions dans lesquelles le taux réduit de TVA prévu à l'article 279-0 bis précité s'applique aux travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres situés aux abords directs des locaux à usage d'habitation. Ainsi, lorsque les travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres constituent le préalable nécessaire à des travaux d'entretien, même lorsque ces derniers sont réalisés par le client lui-même, portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans (locaux affectés à l'habitation proprement dits mais, également dépendances usuelles, voies d'accès principales à l'habitation, murs de clôture et portails), ils n'ont pas la nature de travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts. Ils relèvent donc à ce titre du taux réduit appliqué aux travaux d'entretien même s'ils sont le cas échéant réalisés par un prestataire distinct. Ces dispositions ne sont donc pas de nature à créer des distorsions de concurrence entre les différents intervenants. Par ailleurs, si les travaux d'entretien entrepris sur les locaux d'habitation ont la nature de travaux d'urgence en ce qu'ils s'avèrent nécessaires pour maintenir ou rendre au logement une habitabilité normale (cf. § 147 à 153 de l'instruction publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-7-06 du 8 décembre 2006 s'agissant notamment de l'application du taux réduit quelle que soit l'ancienneté des locaux), le taux réduit s'applique dans les mêmes conditions aux travaux portant sur les arbres. Il est rappelé en revanche que demeurent exclus du taux réduit les travaux d'abattage, de tronçonnage, d'élagage et d'enlèvement des arbres situés dans les espaces verts attenants aux habitations tels que jardins et allées de jardins (cf. § 121 à 123 du BOI déjà cité) qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des travaux afférents aux locaux d'habitation précédemment décrits. Tel est le cas de la prestation d'abattage d'un arbre menaçant de tomber sur les locaux d'habitations ou leurs dépendances usuelles ou dans les jardins attenants.

## Données clés

**Auteur** : [M. Édouard Courtial](#)

**Circonscription** : Oise (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 51898

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : Économie, industrie et emploi

**Ministère attributaire** : Économie, industrie et emploi

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 juin 2009, page 5506

**Réponse publiée le** : 8 septembre 2009, page 8570